

Régis-Amable), né à Saint-Jean en Royaux, département de la Drôme, fils de feu Amable Villard et de Marie-Thérèse Villard, domicilié à Papeete, pour être autorisé à contracter mariage;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes;  
Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Villard à l'effet de contracter mariage.

ART. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messager de Taïti* et au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 17 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

---

N<sup>o</sup> 91. — DÉCISION du 18 avril 1871 accordant une somme de 1,500 fr. à M. Holozet pour les installations de son hôtel.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 14 février 1871 concernant l'immeuble destiné à servir d'hôtel à M. le procureur de la République;

Vu la lettre de M. Holozet, procureur de la République, chef du service judiciaire, faisant connaître que la somme de 2,500 fr. qui a été mise à sa disposition pour l'installation de son hôtel n'est pas suffisante, et qu'il est nécessaire de lui accorder une nouvelle somme de 1,500 fr.;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une somme de quinze cents francs sera comptée à